

**Ressources humaines
management et organisation**

Décision n° 2024-59

Objet : Contrat avec la société NEOPTIM CONSULTING, cabinet de services et de conseil

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les courriers de mise en demeure de l'URSSAF destinés à la collectivité,

Considérant que la collectivité n'a pas le temps ni l'expertise permettant de faire des économies en matières d'allègement de charges sociales,

Considérant que l'offre du cabinet NEOPTIM CONSULTING correspond aux besoins de la Ville en matière d'audit et d'expertise en matière de charges sociales,

APPROUVE l'ordre de mission avec le cabinet NEOPTIM CONSULTING sis 20 rue André Prothin 92400 COURBEVOIE pour un montant équivalent à 30% HT des économies constatées et effectivement réalisées et dans la limite de 25 000 € HT.

DECIDE de signer ledit contrat.

Fait à Sceaux, le 27 février 2024



Philippe LAURENT